

**ARRETE PREFECTORAL N° 14-2017-00230**  
**portant autorisation environnementale au titre de l'article L. 181-1 du code de l'environnement**

**concernant l'agrandissement de la zone d'activité (ZA) de la Papillonnière**  
**sur le territoire de la commune de VIRE NORMANDIE (14500)**

**Le Préfet du Calvados,**  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite

**VU** le code de l'environnement, Livre I, Titre VIII, relatif à l'autorisation environnementale et notamment les articles L. 181-1 et suivants et R. 181-1 et suivants, relatifs aux autorisations environnementales accordées au titre de la police de l'eau ;

**VU** le code civil, et notamment son article 640 ;

**VU** le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du Bassin Seine-Normandie et des Cours d'Eau Côtiers Normands, approuvé le 03 décembre 2015 ;

**VU** le décret n° 117 du 17 décembre 2015 nommant Monsieur Laurent FISCUS, en qualité de préfet du Calvados ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 22 mars 2018 donnant délégation de signature à Monsieur Laurent MARY, directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados ;

**VU** la demande n°14-2017-00230 présentée par l'INTERCOM DE LA VIRE AU NOIREAU - 2, rue des Halles - 14500 VIRE NORMANDIE, représentée par son vice-président chargé de l'attractivité du territoire, Monsieur Serge COUASNON, en vue d'obtenir l'autorisation environnementale pour la zone d'activité de la Papillonnière, sur le territoire de la commune de VIRE NORMANDIE ;

**VU** l'accusé de réception du dossier de demande d'autorisation environnementale en date du 19 septembre 2017 ;

**VU** l'ensemble des pièces du dossier de la demande susvisée, en particulier les compléments en date du 22 février et du 21 mars 2018 ;

**VU** le dossier de déclaration n°14-2016-00093 concernant l'aménagement du pôle environnement par la commune de VIRE NORMANDIE ;

**VU** l'avis de l'Agence Régionale de la Santé de Normandie en date du 31 octobre 2017 ;

**VU** l'avis de l'autorité environnementale en date du 18 novembre 2017 ;

**VU** l'arrêté préfectoral en date du 24 avril 2018 portant ouverture de l'enquête publique entre le 1<sup>er</sup> juin 2018 et le 2 juillet 2018 ;

**VU** le rapport et les conclusions favorables du commissaire enquêteur en date du 22 juillet 2018 ;

**VU** le courrier en date du 6 août 2018 adressé au pétitionnaire pour observation sur le projet d'arrêté d'autorisation et sa réponse en date du 3 septembre 2018 ;

**CONSIDERANT** que le projet d'agrandissement de la ZA de la Papillonnière situé sur la commune de VIRE NORMANDIE faisant l'objet de la demande est soumise à autorisation préfectorale environnementale ;

**CONSIDERANT** que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau ;

**SUR** proposition du directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados ;

# ARRETE

## TITRE I - OBJET DE L'AUTORISATION

### Article 1 : Bénéficiaire de l'autorisation environnementale

L'INTERCOM DE LA VIRE AU NOIREAU - 2, rue des Halles - 14500 VIRE NORMANDIE, représentée par son vice-président chargé de l'attractivité du territoire, Monsieur Serge COUASNON, en vue d'obtenir l'autorisation environnementale pour l'agrandissement d'une Zone d'Activité (ZA), sur le territoire de la commune de VIRE NORMANDIE, est bénéficiaire de l'autorisation environnementale définie à l'article 2 ci-dessous, sous réserve du respect des prescriptions définies par le présent arrêté et conformément aux dispositions réglementaires en vigueur et aux éléments techniques figurant dans le dossier de demande d'autorisation environnementale et ses compléments.

### Article 2 : Caractéristiques et localisation

Les « installations, ouvrages, travaux, activités » (IOTA) concernés par l'autorisation environnementale, hors assise du projet déjà réalisé et soumis à précédente déclaration du pôle environnement, sont situés au nord de la commune de VIRE NORMANDIE, en aval de la ZA existante de la Papillonnière.

Les parcelles concernées, certaines pour partie par le projet, sont les suivantes : section cadastrale A 259, A 294 à A 299, A 303, A 310, A 315, A 318 à A 322, A 460, A 569, A 571, A 678, A 720 et A 721 (ex A 461), A 783 (ex A 293), A 784 et A 785 (ex A 568) pour une emprise d'environ 18,79 Ha.

Les IOTA concernés par l'autorisation environnementale relèvent 2 rubriques suivantes, telles que définies au tableau mentionné à l'article R.214-1 du code de l'environnement :

Rubriques		Position du projet par rapport aux seuils	Procédure
2.1.5.0	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles, ou sur le sol ou dans le sous-sol, la superficie totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant supérieure à 20 ha	La superficie globale desservie par les dispositifs de gestion des eaux pluviales et dont les eaux sont rejetées dans le milieu naturel est de 37,71 ha, à laquelle doivent être ajoutés les 25 ha de la ZA existante, soit un total de 62,71 ha	AUTORISATION
3.3.1.0	Assèchement, mise en eau, imperméabilisation, remblais de zones humides ou de marais, la zone asséchée ou mise en eau étant :  2° Supérieure à 0,1 ha, mais inférieure à 1 ha (D).	Dans le cadre de la déclaration n°14-2016-00093, la surface de zone humide de 0,5 ha, impactée au niveau du Pôle environnement fait l'objet d'une compensation à hauteur de 150% soit 0,765 ha de zone humide compensés	DECLARATION

### Article 3 : Description des aménagements assurant les mesures de réduction d'impact

#### 3-1 - Généralités

Le projet prévoit l'urbanisation de 37,71 ha dont 11,98 ha déjà aménagés en 2016-2017, dans le cadre de la déclaration loi sur l'eau n°14-2016-00093 du pôle environnement.

Le système de gestion des eaux pluviales objet de l'autorisation environnementale porte sur 28,45 ha intégrant :

- le pôle environnement d'une surface de 11,98 ha,
- l'extension nord de la Papillonnière de 16,47 ha.

L'opération intègre le secteur dédié à l'agrandissement de l'entreprise "la Normandise" pour une surface de 9,26 ha, réglementée au titre des Installations Classées Pour l'Environnement (ICPE), soit au total, une opération portant sur 37,71 ha.

Les travaux d'aménagement sont réalisés à compter de 2018. Les ouvrages de gestion des eaux pluviales constitués de bassins de rétention à sec gèrent une pluie d'occurrence décennale, avec un débit de fuite de 3 l/s/ha.

La collecte et la gestion des eaux pluviales concernent les eaux de voirie, les eaux des lots privés, ainsi que les débits de fuite des ouvrages du pôle environnement.

### 3-2 – Description technique : gestion des eaux pluviales

#### 3-2-1. – Tranche 1 : gestion des eaux pluviales issues du pôle environnement

Le bassin du pôle environnement réalisé en 2016-2017 présente les caractéristiques suivantes:

Tranche	Bassin	Surface de bassin versant collectée	Volume utile du bassin	Rejet de surface	Niveau de protection
Tranche 1 (dossier n°14-2016-00093)	Bassin du pôle environnement	11,98 Ha	1 200 m <sup>3</sup>	17 l/s (+ 31 l/s ICPE)	décennale

#### 3-2-2 – Tranche 2 : extension nord – collecte de 4 bassins en cascade

Tranche	Bassin	Surface de bassin versant collectée	Volume utile du bassin	Rejet de surface	Niveau de protection
Tranche 2	Bassin amont	16,47 Ha	575 m <sup>3</sup>	48 l/s	décennale
	Second bassin		765 m <sup>3</sup>		
	Troisième bassin		790 m <sup>3</sup>		
	Bassins aval		1 375 m <sup>3</sup>		
	TOTAL		3 505 m <sup>3</sup>		

## TITRE II – DISPOSITIONS GENERALES COMMUNES

### Article 4 : Conformité au dossier de demande d'autorisation unique et ses compléments

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets de la présente autorisation, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de demande d'autorisation, ainsi que ses compléments, sans préjudice des dispositions de la présente autorisation, des arrêtés complémentaires et des réglementations en vigueur.

Toute modification apportée par le bénéficiaire de l'autorisation à l'ouvrage, à l'installation, à son mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant ou à l'exercice de l'activité ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation.

### Article 5 : Début et fin des travaux – mise en service

Le bénéficiaire informe le service en charge de police de l'eau, instructeur du présent dossier, du démarrage des travaux et le cas échéant, de la date de mise en service de l'installation, dans un délai d'au moins 15 jours précédant cette opération.

Avant la mise en service des installations, le bénéficiaire fournit les plans de récolement des ouvrages de gestion des eaux pluviales terminés, avec les plans cotés et coupes des ouvrages de rétention et/ou infiltration et de régulation.

#### **Article 6 : Caractère de l'autorisation – durée de l'autorisation**

L'autorisation environnementale peut être abrogée ou modifiée, sans indemnité de la part de l'Etat exerçant ses pouvoirs de police, en cas de menace majeure, conformément aux dispositions de l'article L.181-22 du code de l'environnement.

L'autorisation est accordée pour la durée d'existence des ouvrages autorisés.

Sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai, l'autorisation unique cesse de produire effet si l'installation n'a pas été mise en service, si l'ouvrage n'a pas été construit, si les travaux n'ont pas été intégralement exécutés, si l'activité n'a pas été exercée dans un délai de 15 ans à compter de la signature du présent arrêté.

La demande de prolongation ou de renouvellement d'une autorisation environnementale est adressée au préfet par le bénéficiaire deux ans au moins avant la date d'expiration de cette autorisation dans les conditions fixées par l'article R.181-49 du code de l'environnement.

#### **Article 7 : Déclaration des incidents ou accidents**

Dès qu'il en a connaissance, le bénéficiaire est tenu de déclarer au préfet les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés par l'article L.181-3 du code de l'environnement et, le cas échéant, par les autres dispositions législatives dont elle relève.

Sans préjudice des mesures susceptibles d'être prescrites par le préfet, le bénéficiaire est tenu de prendre ou de faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le bénéficiaire est responsable des accidents ou dommages imputables à l'utilisation de l'ouvrage ou de l'installation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant ou à l'exercice de l'activité.

#### **Article 8 : Remise en état des lieux**

La cessation définitive, ou pour une période supérieure à deux ans, de l'exploitation ou de l'affectation indiquée dans l'autorisation d'un ouvrage ou d'une installation, fait l'objet d'une déclaration par l'exploitant, ou, à défaut, par le propriétaire, auprès du préfet dans le mois qui suit la cessation définitive ou le changement d'affectation et au plus tard un mois avant que l'arrêt de plus de deux ans ne soit effectif.

En cas de cessation définitive, l'exploitant ou, à défaut, le propriétaire remet le site dans un état tel qu'aucune atteinte ne puisse être portée aux intérêts protégés mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement. Il informe le préfet de la cessation de l'activité et des mesures prises. Le préfet peut à tout moment lui imposer des prescriptions pour la remise en état du site.

La déclaration d'arrêt d'exploitation de plus de deux ans est accompagnée d'une note expliquant les raisons de cet arrêt et la date prévisionnelle de reprise de cette exploitation. Le préfet peut émettre toutes prescriptions conservatoires afin de protéger les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement pendant cette période d'arrêt. Si l'exploitation n'est pas reprise à la date prévisionnelle déclarée, le préfet peut, l'exploitant ou le propriétaire entendu, considérer l'exploitation comme définitivement arrêtée, et fixer les prescriptions relatives à l'arrêt définitif de cette exploitation et à la remise en état du site.

#### **Article 9 : Accès aux installations et exercice des missions de police**

Les agents en charge de mission de contrôle au titre du code de l'environnement ont libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités relevant de la présente autorisation et peuvent demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

## **Article 10 : Autres réglementations**

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par les réglementations autres que celles en application desquelles elle est délivrée.

## **TITRE III- DISPOSITIONS PARTICULIERES RELATIVES A L'AUTORISATION AU TITRE DE LA LOI SUR L'EAU ET LES MILIEUX AQUATIQUES**

### **Article 11 : Prescriptions spécifiques**

#### **11-1 - En phase de chantier – Moyens d'intervention en cas de pollution accidentelle**

Les consignes de sécurité sont clairement affichées et les moyens de protection et d'intervention d'urgence adaptés mis à disposition du personnel.

En cas de pollution accidentelle, l'entrepreneur avise sans délai le maître d'oeuvre et prend toute disposition utile pour faire cesser la cause du problème. Les consignes conservatoires sont mises en oeuvre sans délai par le personnel de chantier.

Dans le cas d'écoulement accidentel d'hydrocarbures, l'entreprise utilise un kit agréé contenant des éléments adsorbants. Ce kit est à disposition en permanence sur le chantier et permet d'absorber rapidement le maximum d'hydrocarbures répandus sur le sol avant leur infiltration. Les terres sont ensuite grattées et une bâche étanche est disponible pour permettre la collecte et le stockage provisoire des terres polluées. Ces terres souillées sont acheminées vers un centre de traitement agréé.

#### **11-2 - En phase d'exploitation**

La surveillance et l'entretien des bassins de gestion des eaux pluviales sont à la charge et de la responsabilité du maître d'ouvrage.

Le recours aux produits phytopharmaceutiques pour l'entretien des ouvrages est proscrit.

Les ouvrages de gestion des eaux pluviales sont curés lorsque la sédimentation atteindra 20 % de leur volume.

#### **11-3 – Équipement de la sur-verse des ouvrages**

Les sur-verses équipant les bassins de stockage et de rejet doivent permettre le transit d'une pluie centennale.

#### **11-4 – Sondages géotechniques**

Avant réalisation des ouvrages de gestion des eaux pluviales, les sondages géotechniques incluant des tests d'infiltration doivent permettre de s'assurer que les bassins forment une rétention dont la vitesse d'infiltration en fond d'ouvrage est conforme à celle figurant au dossier.

Chaque ouvrage de tête, ou pré-bassin, est réalisé de telle façon que tout liquide le traverse en 30 heures minimum, la vitesse maximum d'infiltration étant de  $1 \times 10^{-7}$  m/s.

Le bassin équipant le pôle environnement issu de la tranche 1 doit être équipé d'un tel dispositif.

## **Article 12 : Mesures d'évitement, de réduction et de compensation et suivi des incidences**

### **12-1 - Mesures de réduction et de compensation**

Les mesures de réduction et de compensation sont composées des ouvrages de collecte et de traitement des eaux pluviales décrites à l'article 3 du présent arrêté.

Le principe de compensation sur les zones humides comprend :

- la création d'une zone pionnière similaire à la zone détruite sur la friche Parmalat d'une surface de 5200 m<sup>2</sup>.
- l'aménagement de mares avec la renaturation de la mare n°1 existante et la création de 3 nouvelles mares dans la zone humide située au nord.

La compensation liée à la présence d'amphibiens couvre une surface totale de 7 650 m<sup>2</sup>.

## **12-2.- Mesures de suivi**

Dans l'éventualité où des remontées de nappes sont mises en évidence ou que le sol à faible profondeur permette l'infiltration au niveau des bassins de stockage et de rejet des eaux pluviales, les ouvrages de gestion des eaux pluviales seront revus en conséquence et soumis à l'avis du service en charge de la police de l'eau.

Un suivi de la population d'amphibiens est assuré par un état juste avant le démarrage des travaux, puis 3 ans et 5 ans après.

## **12-3 - Mesures particulières**

Le pétitionnaire peut suivre l'évolution du chantier de fouilles archéologiques en cours afin de s'assurer que les travaux de sauvegarde du patrimoine et celles conservatoires qui pourraient être décidées ne soient pas en contradiction avec la réalisation du projet.

# **TITRE IV - DISPOSITIONS FINALES**

## **Article 13 : Transfert du bénéficiaire**

Le changement de bénéficiaire est subordonné à une déclaration auprès de l'autorité administrative compétente ou à une autorisation de celle-ci, dans les cas et les conditions fixés par le décret prévu à l'article L. 181-31..

## **Article 14 : Publication et information des tiers**

La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Calvados.

En application de l'article R.181-44 du code de l'environnement :

- un exemplaire est adressée au conseil municipal de VIRE NORMANDIE;
  - une copie est déposée en mairie de VIRE NORMANDIE pour y être consultable par le public ;
  - un extrait est affiché en mairie de VIRE NORMANDIE pendant une durée minimale d'un mois, et procès verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;
  - elle est publiée sur le portail Internet des services de l'État dans le Calvados pendant une durée minimale d'un mois.
- Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

## **Article 15 : Voies et délais de recours**

### **15.1 – Recours auprès de la juridiction administrative**

La présente autorisation est susceptible d'un recours devant le tribunal administratif territorialement compétent :

- 1° Par le bénéficiaire, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision lui a été notifiée ;
- 2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le projet présente pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de :
  - l'affichage en mairie dans les conditions prévues à l'article précédent ;
  - sa publication sur le portail des services de l'État dans le Calvados ;

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage.

### 15.2 - Recours auprès du préfet

Sans préjudice des délais et voies de recours mentionnés au 15.1, les tiers intéressés peuvent déposer une réclamation auprès du préfet à compter de la mise en service du projet autorisé aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions définies dans la présente autorisation, en raison des inconvénients ou des dangers que les travaux présentent pour le respect des intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement.

Le préfet dispose d'un délai de 2 mois, à compter de la réception de la réclamation, pour y répondre de manière motivée. À défaut, la réponse est réputée négative.

S'il estime que la réclamation est fondée, le préfet fixe des prescriptions complémentaires dans les formes prévues par l'article R.181-45 du code de l'environnement.

### Article 16 : Exécution

Le Sous-préfet de VIRE, le maire de la commune de VIRE NORMANDIE, le directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados (DDTM), sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Calvados.

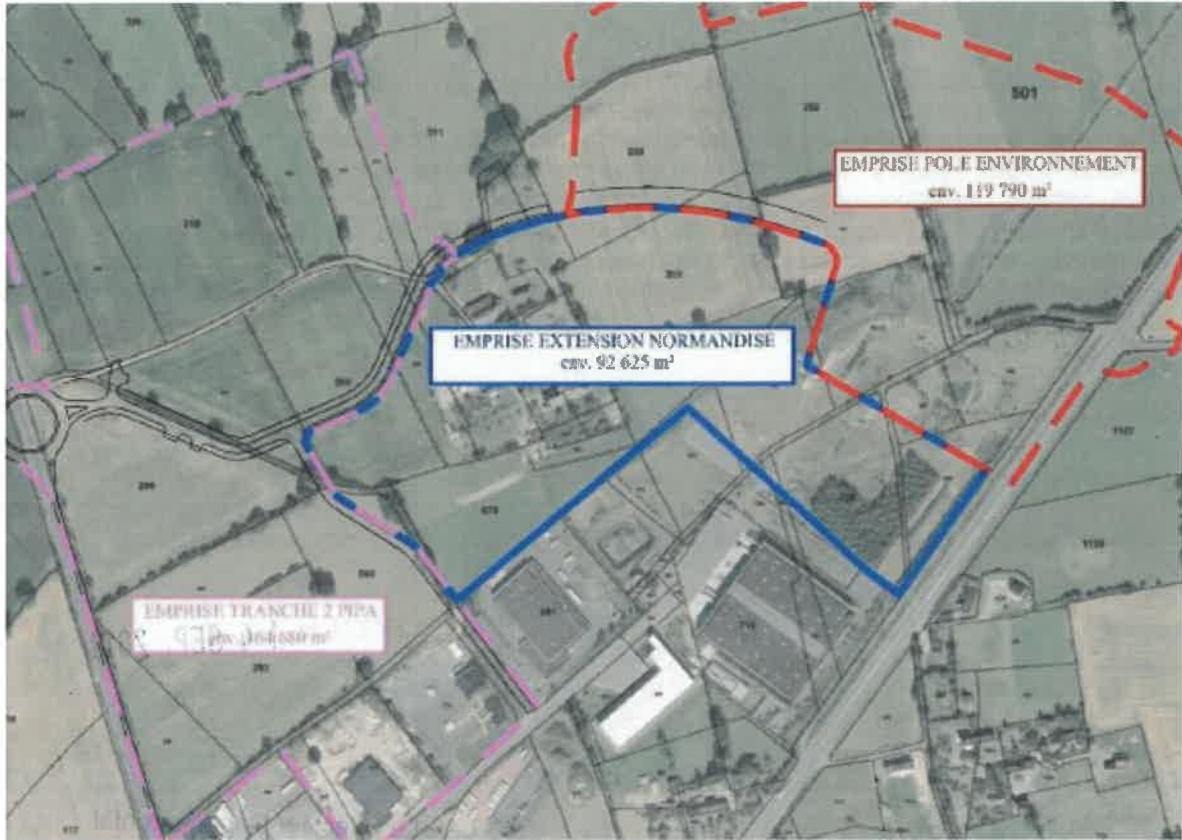
Fait à CAEN, le **14 SEP. 2018**

Pour le préfet et par délégation,

Le Directeur Départemental  
des Territoires et de la Mer du Calvados

  
Laurent MARY

# ANNEXE 1 - DESCRIPTIF DU PROJET



Site de la Papillonnère Normandise

